

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2021 A 18h00**

Sous la présidence de Mme DEPIEDS Laurence – Maire

Etaient présents : Mme GEBELIN Christel, CHONG Mireille, GOSSMANN Lucie, BOYER Claire, CHEVALIER Valérie
Mrs AILLAUD Yves, DECANIS Alain, DEPIEDS Michel, BOUGE Jean-Michel, KNORR Alain, ROHR Alain, PETRIGNY Jean-Christophe,

Absents excusés : M. RASILLA Y CAMPO Franck ayant donné pouvoir à Mme GEBELIN Christel
Mme PIANETTI Nicole

- DLVA - Approbation des rapports RPQS 2020 de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les rapports RPQS 2020 de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif, approuvé en séance du Conseil Communautaire du 21 septembre 2021 (délibérations CC-21-09-21 et CC-20-09-21 et CC-19-09-21).

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire et des délégués communautaires, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce rapport.

Arrivée de Mme BOYER Claire

VOTE : POUR : 13 / CONTRE : 00 / ABS :00

- Délibération réduction de temps de travail

Madame Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un agent ad demandé à réduire son temps de travail, à savoir ne plus effectuer les heures de ménage de l'école (ce qui correspond à 6 heures par semaine), il convient donc de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

La durée de temps de travail du poste est de 35 heures après réduction il ne serait plus que de 28 heures.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle : modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi,

Madame le Maire propose donc aux membres du conseil municipal :

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer l'emploi d'agent technique créé initialement à temps non complet par délibération du 18 novembre 1983, et de créer un emploi d'adjoint technique à temps non complet pour une durée de 28 heures par semaine à compter du 1^{er} novembre 2021.

VOTE : POUR : 10 / CONTRE : 03 / ABS :00

- Dématérialisation de l'urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) et notamment ses articles L112-8 et L112-9, R112.9.1 et R112-9-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L423-3,

Vu la délibération n°CC-9-05-15 du conseil communautaire en date du 26/05/2015 portant création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération n°CC-29-12-20 du conseil communautaire en date du 16/12/2020 portant reconduction du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération n°CC-17-07-21 du conseil communautaire en date du 06/07/21 portant création d'une téléprocédure en vue du dépôt et de l'instruction dématérialisés des autorisations d'urbanisme et mise à disposition des communes,

Vu la délibération n°2015/31 du conseil municipal en date du 29/05/2015 actant de son adhésion au service susvisé en tant que commune autonome

Vu la délibération n°2020/42 du conseil municipal en date du 04/12/2020 actant du maintien de son adhésion au service susvisé en tant que commune semi autonome,

Considérant le principe général posé par le Code des Relations entre le Public et l'Administration selon lequel toute personne est en droit de saisir l'administration par voie électronique,

Considérant que pour les demandes d'autorisations en matière d'urbanisme, cette faculté de saisine par voie électronique a été reportée au 1^{er} janvier 2022 afin de l'aligner sur la date de mise en œuvre de la dématérialisation de l'ensemble de la chaîne d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Considérant que cette obligation de recevoir les demandes d'urbanisme sous forme numérique s'impose à toutes les communes, qu'elles soient compétentes ou non en matière d'urbanisme, et quelles que soient les modalités d'instruction desdites autorisations (DDT, centres instructeurs, communes autonomes),

Considérant que l'article L112-9 du CRPA dispose que l'administration décide de mettre en place un téléservice dédié à l'accomplissement de certaines démarches administratives, ces modalités s'imposent au public et que dans cette hypothèse l'administration ne peut être régulièrement saisie que par le biais dudit téléservice,

Considérant encore que suivant l'article R112-9-2 du CRPA dispose que si l'administration décide de mettre en place le téléservice dédié à l'accomplissement de certaines démarches administratives, ces modalités s'imposent au public et que dans cette hypothèse l'administration ne peut être régulièrement saisie que par le biais dudit téléservice,

Considérant encore que suivant l'article R112-9-2 du même code, à défaut de mise en place d'un tel service et de communication auprès du public sur la création de celui-ci, l'administration peut être saisie par le public par tout moyen,

Considérant qu'au regard des enjeux propres aux autorisations d'urbanisme il est indispensable de sécuriser le dépôt numérique de ces dernières afin d'éviter toute contestation ultérieure sur la bonne réception de celles-ci et les risques juridiques associés,

Considérant que seule la mise en place d'un téléservice dédié peut garantir la sécurité de ce dépôt,

Considérant par ailleurs que l'article L423-3 du code de l'urbanisme dispose que les communes de plus de 3500 habitants doivent en outre disposer d'une téléprocédure leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée l'ensemble des autorisations d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que si les communes de moins de 3 500 habitants n'y sont pas tenues, elles peuvent toutefois décider de la mise en place d'une telle procédure,

Considérant que la mise en place de l'instruction dématérialisée permettra un gain de temps en termes d'instruction grâce à une communication des dossiers plus rapides auprès des différents services de l'Etat et services consultés dans le cadre de l'instruction ainsi que des économies en termes de reprographie et d'affranchissement du fait de la suppression des envois papiers des dossiers,

Considérant encore que cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme,

Considérant que DLVA propose la mise en place d'une telle téléprocédure, via la création d'un portail citoyen permettant aux administrés de déposer leurs autorisations d'urbanisme sous forme électronique, portail connecté au logiciel cart@ds utilisé par les communes pour l'instruction de leurs actes d'urbanisme, et que ledit logiciel sera connecté à la plateforme de l'Etat (PLAT'AU),

Considérant que cette procédure permettra de sécuriser le dépôt des autorisations d'urbanisme sous forme électronique pour la commune.

Le conseil municipal décide d'utiliser la procédure ci-dessus décrite et proposée par la DLVA

VOTE : POUR : 09 / CONTRE : 02 / ABS :02

Questions diverses :

- La restauration des cloches :

Le dossier a été enfin transmis à la DRAC. Service qui a consulté un expert campanaire pour la restauration. Les services du département n'avait pas transmis le dossier de restauration des cloches à la DRAC

- Bulletin Municipal :

Pour le 100^e numéro, il va y avoir une édition spéciale.

Groupe de travail prévu le mercredi 3 novembre à 10h00

- Noël des enfants et des aînés

La venue du Père Noël, pour les enfants, est prévue le samedi 11 décembre lors du marché de Noël.
Concernant les aînés la distribution est prévue le 4 décembre à partir de 14h00.

- Suite aux importantes pluies de ces derniers jours, les chemins de terre ont été fortement endommagés.

Fin séance : 19h56